



PRÉFET DU NORD

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Mission politique de la ville
et égalité des chances

Lille, le 25 MAI 2020

Circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020
relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques
au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire.

DÉCLINAISON À LA GESTION DES CRÉDITS DU BOP 147 POLITIQUE DE LA VILLE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

1. MESURE D'ORDRE GÉNÉRAL

Par l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, le gouvernement a prorogé de 3 mois le délai de 6 mois (à compter de la clôture des comptes) imposé aux associations pour produire le compte-rendu financier des projets et actions soutenus. Cette mesure s'applique aux actions financées par les crédits du BOP 147 politique de la ville. LES ASSOCIATIONS ONT JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2020 POUR SAISIR LE BILAN de leurs actions financées en année civile en 2019.

Par ailleurs, une subvention 2020 peut être payée sans attendre la saisie de l'ensemble des compte-rendus financiers de l'association sur la plateforme *Addel*.

Cette crise sanitaire a pu affecter la tenue des actions dont le financement par les crédits spécifiques de la politique de la ville a été validé. Il peut s'agir d'un cas dit « de force majeure », un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. La circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 explicite les démarches à tenir dans ce contexte :

→ Pour les porteurs de ces projets, il s'agit d'explicitier en quoi elle a provoqué : l'interruption définitive, le retard du démarrage, voire l'annulation de l'action. Pour chacun de ces cas (déclinés ci-après), la structure doit adresser une DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ÉTAYÉE¹ attestant, selon le cas de figure :

- qu'elle n'a pu et ne pourra plus poursuivre l'action du fait de la période de confinement (voir point B) ;
- qu'elle n'a pu démarrer l'action à la date prévue du fait de la période de confinement (voir point C) ;
- qu'elle ne pourra pas du tout réaliser l'action du fait de la période de confinement (voir point D).

¹ Voir annexe

Concernant les subventions dont l'affectation initiale se verrait annulée du fait de la crise sanitaire, leur redéploiement sur la période estivale, dans la perspective d'accompagner les habitants de la géographie prioritaire (et en particulier les jeunes) est vivement encouragé.

2. SITUATIONS PARTICULIÈRES ET PROCÉDURES À APPLIQUER

A • L'association s'est vue notifier l'octroi d'une subvention, A COMMENCÉ À RÉALISER L'ACTION, a pu la poursuivre pendant la période de confinement ET/OU PEUT LA POURSUIVRE après.

La seule mesure d'adaptation des règles de procédure budgétaire à prendre en compte est que le délai de 6 mois imposé aux associations pour adresser le compte-rendu financier de l'action 2019 est prorogé de 3 mois, soit JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2020.

Par ailleurs, les subventions pour des actions renouvelées pourront être versées sans attendre la saisie du compte-rendu financier.

B • L'association s'est vue notifier l'octroi d'une subvention, A COMMENCÉ À RÉALISER l'action mais n'a pas pu continuer pendant la période de confinement et NE POURRA PLUS LA MENER.

1. Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. La réalisation de l'action est définitivement abandonnée.

2. Dans le cas où il demeure des crédits non utilisés, plusieurs cas de figure sont possibles :

→ REDÉPLOIEMENT DES CRÉDITS
SUR UN NOUVEAU PROJET
PORTÉ PAR L'ASSOCIATION

L'association en informe par écrit le/la délégué(e) du Préfet ainsi que la mission politique de la ville et égalité des chances (MPVEC).

→ REDÉPLOIEMENT DES CRÉDITS
SUR LA MÊME ACTION
RÉALISÉE L'ANNÉE PROCHAINE

Ces crédits sont alors reportés dans la comptabilité de l'association (fonds dédiés).

L'association en informe par écrit le/la délégué(e) du Préfet ainsi que la MPVEC.

→ PAS D'AUTRE SOLUTION

Émission d'un titre de recettes par la MPVEC.

3. Si l'objet de l'action s'inscrit dans l'activité habituelle de l'association et que le budget global de cette dernière est inférieur à 50 000 euros, vous pouvez solliciter la transformation de la subvention « politique de la ville » en subvention de fonctionnement global.

→ Une demande écrite et argumentée est alors à adresser au Préfet délégué pour l'égalité des chances, à laquelle seront joints le budget prévisionnel de l'association et son projet global pour l'année en cours.

En cas d'accord, un avenant vous sera adressé.

C • L'association s'est vue notifier l'octroi d'une subvention, N'A PAS COMMENCÉ À RÉALISER l'action avant ni pendant la période de confinement, MAIS PEUT LA DÉBUTER APRÈS.

L'association peut demander à décaler l'action :

→ **SUR LA FIN DE L'ANNÉE EN COURS** : en informer le/la délégué(e) du Préfet.

→ **SUR L'EXERCICE SUIVANT²** : l'association rédige une demande de prorogation de l'action par courrier à destination du Préfet délégué pour l'égalité des chances, en expliquant les raisons qui l'ont empêchée de commencer l'action.

En cas d'accord du Préfet délégué pour l'égalité des chances, un avenant à la convention financière initiale sera édité, la prorogation de l'utilisation des crédits entérinée dans l'outil de suivi administratif et financier, et l'association en sera informée.

D • L'association s'est vue notifier l'octroi d'une subvention, N'A PAS COMMENCÉ à réaliser l'action avant ni pendant la période de confinement, et NE POURRA PAS LA CONDUIRE APRÈS.

→ Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. La réalisation de l'action est définitivement abandonnée.

Concernant les crédits non utilisés, plusieurs cas de figure sont possibles :

→ **REDÉPLOIEMENT DES CRÉDITS
SUR UN NOUVEAU PROJET
PORTÉ PAR L'ASSOCIATION**

L'association en informe par écrit le/la délégué(e) du Préfet ainsi que la mission politique de la ville et égalité des chances (MPVEC).

→ **REDÉPLOIEMENT DES CRÉDITS
SUR LA MÊME ACTION
RÉALISÉE L'ANNÉE PROCHAINE**

Ces crédits sont alors reportés dans la comptabilité de l'association. L'association en informe par écrit le/la délégué(e) du Préfet ainsi que la MPVEC.

→ **PAS D'AUTRE SOLUTION**

Émission d'un titre de recettes par la MPVEC.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,


Daniel BARNIER

² Jusqu'au 30 juin 2021 maximum pour une association financée en année civile

ANNEXE

MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Ce modèle de déclaration sur l'honneur permet d'attester auprès de l'autorité administrative qui a attribué une subvention que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des activités et projets. Il est à adresser par courriel à la mission politique de la ville et égalité des chances (MPVEC).

1.1 Nom – Dénomination de l'association : Sigle de l'association :
1.2 Numéro SIRET :
1.3 Numéro RNA ou, à défaut, n° du récépissé en préfecture : W
1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :
1.5 Adresse du siège social :
Code postal Commune :
Commune déléguée le cas échéant :

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'association sus nommée (si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat -portant les signatures du représentant légal et de celle de la personne qui va le représenter- lui permettant d'engager celle-ci) déclare que l'association n'a pas été en mesure de mener le projet ou l'action faisant l'objet d'une subvention de euros. Rappel de l'objet de l'action :
.....
.....

- En raison des mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 (Cas à préciser) :
 - article 3 I.
 - article 4 I. et 4 II.
 - article 5 I.
 - article 7 alinéa 1
 - article 7 alinéa 3 fondant une décision préfectorale
 - article 8 I. et V.
 - article 8 VI. fondant une décision préfectorale
 - article 9 I.

En raison de mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par un autre texte légal ou réglementaire : (Texte à préciser)

En raison de mesures prises par l'association de nature à veiller au strict respect des mesures propres à garantir la santé publique et particulièrement celles des intervenants salariés volontaires ou bénévoles ainsi que celles des personnes physiques bénéficiaires des actions entreprises, pour les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 : (Mesures à préciser)

A _____, le _____

Signature

Cachet de l'association